

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT DE JEGERINGS.COM - SPECIAL FOOD MACHINERY ET JEGERINGS MACHINERIEHANDLE & WEEGTECHNIEK B.V.

### Article 1. Général

- Jegerings.com - Machines Alimentaires Spéciales et Jegerings Machinehandel & Weegtechnik sont tous les deux des noms commerciaux de Jegerings Machinehandel et Weegtechnik B.V.
- Applicabilité de la contrepartie utilisée lorsque les conditions générales sont explicitement rejetées.
- Ces conditions générales s'appliquent dans tous les cas où Jegerings.com - Machines Alimentaires Spéciales c.q. Jegerings Machinehandel & Weegtechnik (ci-après : le fournisseur) agit en tant que vendeur (potentiel) et/ou fournisseur de biens et/ou de services. Pour les transactions où le fournisseur n'agit pas en son nom propre, mais en tant qu'agent d'un fabricant, d'un importateur ou autre sous-traitant, ces conditions ne s'appliquent pas, remplacées par les conditions générales du donneur d'ordre.
- Les litiges entre le fournisseur et l'autre partie sont traités par le tribunal compétent du lieu d'établissement du fournisseur, sauf exception si :
  - les dispositions impératives stipulent autre chose ; ou
  - le fournisseur en tant que plaignant ou demandeur choisit le juge compétent du lieu de résidence ou d'établissement de l'autre partie.
- La loi néerlandaise s'applique sur toutes les relations juridiques entre le fournisseur et l'autre partie.

### Article 2. Offres et prix

- Toutes les offres du fournisseur sont sans obligation.
- Tous les échantillons et modèles sont seulement donnés à titre indicatif.
- Tous changements dans les coûts de main-d'œuvre, prix des matières premières ou matériaux bruts et/ou dans les taux de change relatifs à la prestation convenue et datant de plus de trois mois après la conclusion de ce contrat, donnent au fournisseur le droit de les appliquer sans aucun supplément.

### Article 3. Livraison et frais de livraison

- Ex Works Deurne, Pay-Bas. Tous les frais de livraison et les risques de perte ou endommagement sont à la charge de l'acheteur.
- Le fournisseur a le droit de déduire tout avantage des assureurs, de la déduction d'une dette de l'autre partie, sans que cela n'affecte les conditions de paiement stipulées.
- Le prix d'emballage est calculé à prix coûtant, sauf accord contraire explicite. Par prix coûtant de l'emballage, on entend : en cas de livraison déjà emballé, tous les frais d'emballage facturés au fournisseur, et en cas d'emballage par le fournisseur, les frais des matériaux utilisés et de main-d'œuvre pour l'emballage.
- Les délais de livraison convenus avec le fournisseur s'entendent à titre indicatif et non comme date limite de livraison.
- Le fournisseur est en droit de remplir en partie les obligations découlant du contrat.
- Les pièces sont livrées conformément à la description figurant dans la confirmation de commande. Lorsque, en cas d'urgence, une pièce est livrée sans garantie que la pièce soit appropriée et/ou ne nécessite pas de correction, le risque de livraison incorrecte ou incomplète incombe à l'autre partie. La livraison de pièces de rechange ne sera effectuée que dans la mesure où cela est possible pour le fournisseur.

### Article 4. Assemblage et réparations après la livraison

- La mise à disposition de monteurs ou autre personnel par le fournisseur sera facturée, sauf accord contraire explicite au préalable par écrit, toujours en fonction du calcul de toutes les heures de travail et de déplacement, ainsi que des frais supplémentaires selon les tarifs du fournisseur.
- L'autre partie est tenue de fournir l'aide nécessaire au technicien (porteurs, nettoyeurs, assistants, etc.) ainsi que tous les outils de levage, de transport et autres outils et matériel de nettoyage nécessaires à l'assemblage, gratuitement sauf accord contraire. Si l'autre partie ne remplit pas cette obligation, le fournisseur est en droit de facturer à l'autre partie les frais d'assistance du personnel auxiliaire.
- Toutes les structures possibles, telles que le terrassement et la maçonnerie, la fabrication des fondations, ainsi que la pose de conduites de gaz, d'électricité, d'eau ou d'air comprimé et la pose de matériel, doivent être effectuées et payées par l'autre partie. Le fournisseur décline toute responsabilité pour ces coûts.
- Tous frais supplémentaires résultant du fait que le mécanicien, soit car les travaux préparatoires n'ont pas été finis à temps, soit pour toute autre raison dont le fournisseur ne peut être tenu responsable, ne peut pas commencer les travaux immédiatement après son arrivée, ou résultant de l'interruption des travaux, pourra être entièrement à la charge de l'autre partie et lui sera facturé.
- Dans le cas où l'assemblage ne peut pas être réalisé pendant les heures normales de travail en journée, alors les frais supplémentaires occasionnés pourront également être facturés à l'autre partie.
- En ce qui concerne le matériel et/ou l'installation électrique, le fournisseur n'accepte aucune autre responsabilité que celle que le producteur a stipulée dans ses conditions de livraison.
- Les mesures de sécurité spéciales et autres installations, appliquées selon les exigences du gouvernement, sont entièrement à la charge de l'autre partie, sauf accord contraire, et ne sont prises ou effectuées que sur demande expresse.
- Le fournisseur n'accepte aucune responsabilité pour aucun dommage, résultant directement ou indirectement de la pose ou de l'assemblage du produit livré sur une base inadaptée, ni pour aucun dommage résultant directement ou indirectement d'un travail non professionnel ou de l'utilisation d'un matériel défectueux.

Le fournisseur ne sera jamais responsable des pertes de bénéfices, ou des pertes indirectes et des pertes de bénéfices causées par la manière dont les travaux d'assemblage sont effectués. L'autre partie est tenue d'indemniser le fournisseur et son personnel contre les actions de tiers à cet égard.

Lorsque le fournisseur est assigné à effectuer des réparations, révisions et entretien des marchandises livrées, ainsi qu'à fournir des services ou des conseils sur les marchandises livrées, ceci aura lieu à la condition que la durée des travaux ainsi que le devis soient sans engagement.

### Article 5. Conditions de paiement

- Les factures du fournisseur doivent être réglées par l'autre partie dans le délai et de la manière indiquées sur les factures. Le paiement sera effectué au bureau du fournisseur, en Euros sauf si une autre devise a été convenue, sans compensation, remise ou suspension.
  - Dans le cas où une facture serait payée en retard, toutes les obligations de paiement de l'autre partie, que le fournisseur ait déjà fourni une facture ou non, sont immédiatement exigibles et à payer.
  - En cas de retard de paiement d'une facture, l'autre partie est redevable des intérêts légaux sur le montant de la facture à compter de la date de la facture.
  - Le fournisseur a le droit de facturer à l'autre partie les frais de collecte extrajudiciaire, conformément aux taux de recouvrement de l'Ordre des Avocats Néerlandais.
  - Chaque paiement de l'autre partie est principalement dû pour le paiement des frais de recouvrement extrajudiciaires et des frais de justice, et est ensuite déduit des intérêts dus puis des plus anciennes créances impayées, indépendamment d'une demande contraire de l'autre partie.
  - L'autre partie ne peut s'opposer à la facture qu'avant la fin du délai de paiement, et jamais plus tard que 14 jours après la date de la facture.
  - Le fournisseur est en droit de facturer à l'autre partie tous les coûts s'appliquant au contrat en raison de mesures gouvernementales aux Pays-Bas ou à l'étranger, présentes et futures, à moins que la loi ne précise autrement.
  - Le fournisseur peut facturer des droits d'importation, et de manière générale, toutes taxes et frais à l'autre partie, sauf indication contraire explicite dans le contrat, concernant certaines taxes et droits déjà existants. Dans ce dernier cas, néanmoins, le fournisseur est en droit de facturer séparément à l'autre partie toute augmentation ultérieure de ces taxes et frais.
- ### Article 6. Réserve de propriété et autres garanties
- Le Fournisseur reste propriétaire des marchandises livrées ou à livrer jusqu'au paiement intégral des obligations :
    - les services dus par l'autre partie pour tous biens livrés ou à livrer et travaux exécutés ou à exécuter, tels que stipulé dans le contrat ;
    - toutes réclamations dues pour manquements à l'exécution du contrat de la part de l'autre partie.
  - L'autre partie n'est pas autorisée à invoquer un droit de rétention en ce qui concerne les frais de garde ni à indemniser ces frais avec la prestation due.
  - Si l'autre partie fabrique, à partir des éléments mentionnés au paragraphe 1, un nouveau bien, le fournisseur reste également propriétaire de ce nouveau bien jusqu'à ce que toutes les obligations mentionnées au premier paragraphe du présent article soient remplies.
  - Tant qu'un bien appartient au fournisseur, l'autre partie ne peut posséder ce bien que dans le cadre de ses activités professionnelles normales.
  - En cas de manquement de l'autre partie aux obligations mentionnées au paragraphe 1 du présent article, le fournisseur est en droit de récupérer lui-même les marchandises qui lui appartiennent, l'endroit où elles se trouvent. L'autre partie autorise déjà le fournisseur à entrer dans les lieux utilisés par ou pour l'autre partie. Tous les frais liés à la récupération des marchandises sont à la charge de l'autre partie.
  - Pour garantir tout ce que le fournisseur doit à tout moment réclamer à l'autre partie, celui-ci s'engage par la présente vis-à-vis du fournisseur, qui lui-même accepte ce engagement, à promettre toutes les marchandises dont l'autre partie devient (co-)propriétaire par spécification/fabrication d'un nouvel article, accession, mélange/fusion avec les marchandises livrées et/ou à livrer par le fournisseur.
  - Si le fournisseur a de bonnes raisons de craindre que l'autre partie ne remplisse pas ses obligations, et dans tous les cas si l'autre partie est déclarée en faillite, demande à suspendre les paiements, propose tout type d'accord, est placé en curatelle, ferme ou liquide sa société ou sa succursale à laquelle les articles commandés sont rattachés, si une saisie est effectuée sur les marchandises achetées ou sur d'autres biens à son compte, si les marchandises achetées sont endommagées, ou si l'autre partie n'a pas rempli ses obligations envers le fournisseur, ou si de nouvelles obligations apparaissent qui compromettent fortement l'exécution de ses obligations envers le fournisseur, le fournisseur est en droit de reprendre sa marchandise, sans préjudice envers tous les autres droits qui lui sont accordés par la loi, sans qu'aucune sommation ne soit nécessaire, sans que cela n'entraîne la dissolution du contrat, sans être obligé de rembourser les paiements déjà reçus et en ayant droit à une compensation par l'autre partie pour dévaluation de la marchandise.
  - Si le fournisseur a de bonnes raisons de craindre que l'autre partie ne remplisse pas ses obligations, l'autre partie est tenue, à la première demande du fournisseur, de fournir immédiatement une assurance satisfaisante sous la forme souhaitée par le fournisseur et de la compléter afin de remplir toutes ses obligations. Tant que l'autre partie n'a pas fourni cela, le fournisseur est en droit de suspendre ses obligations.
  - Le fournisseur peut récupérer ses marchandises dans tous les cas de figure mentionnés dans cet article ; les frais de démontage, de transport et autres, ainsi que les frais d'assistance juridique, sont à la charge de l'autre partie.
  - S'il faut déterminer la valeur des marchandises reprises par le fournisseur, cette évaluation sera faite par un expert désigné par le fournisseur lui-même. Cette évaluation tiendra compte du prix pour lequel il pourrait fournir des articles neufs de même nature que ceux récupérés, à la date où a lieu la reprise de possession ; et en basant sur ce prix en question, la dépréciation de la marchandise retournée due aux dommages d'utilisation, au vieillissement et à la réduction de la capacité de vente, quelle qu'en soit la cause, sera également prise en compte.
  - Pour déterminer la baisse de valeur marchande, on prendra également en compte les coûts engendrés pour le fournisseur par un

contrôle technique global éventuellement nécessaire pour des ventes ultérieures.

### Article 7. Garantie de la part du fournisseur

- Concernant les machines neuves : pour les Pays-Bas et la Belgique, garantie de bon fonctionnement pendant 12 mois après la livraison comme indiqué à l'article 3. Pour tous les autres pays, la garantie s'applique uniquement aux pièces, et seulement si les pièces défectueuses sont renvoyées au fournisseur. Concernant les machines d'occasion, mais uniquement dans la mesure où elles ont été vendues après révision par le fournisseur et que le fournisseur a expressément accordé une garantie : pour les Pays-Bas et la Belgique, garantie de bon fonctionnement pendant 6 mois après la livraison comme indiqué à l'article 3. Pour tous les autres pays, la garantie ne s'applique qu'aux pièces et uniquement si les pièces défectueuses sont renvoyées au fournisseur. Cependant, le fournisseur ne sera jamais obligé de faire plus que la garantie ou les garanties qui lui ont été fournies par les producteurs ou autres fournisseurs auprès desquels il a acheté les marchandises livrées. Si la machine est utilisée plus de 8 heures par jour ouvrable en moyenne, la période de garantie sera réduit d'un pourcentage proportionnel.
  - Le fournisseur est tenu de remplacer ou de réparer les pièces cassées ou défectueuses dans la mesure où le producteur ou le fournisseur qui les a fabriqués lui permet de le faire. Cette obligation n'existe que dans les termes et sous la réserve du paragraphe précédent, et sans préjudice des dispositions suivantes.
  - Les défauts de bon fonctionnement doivent être communiqués au fournisseur par écrit dans les 14 jours suivant leur découverte et dans tous les cas au plus tard 14 jours après l'expiration de la période de garantie.
  - Les réclamations fondées sur l'obligation de garantie du fournisseur doivent, en cas de litige, sous peine de déchéance des droits, être réglées devant les tribunaux dans les 12 mois suivant la fin du délai visé au premier alinéa.
  - Le fournisseur ne sera jamais tenu à aucune garantie, dès lors que l'autre partie ne remplit pas ses obligations, notamment son obligation de paiement.
  - Pour les machines démontées, les garanties ne sont accordées que si l'assemblage est effectué sous la responsabilité du fournisseur.
  - Dans le cas où l'autre partie effectue des réparations ou apporte des modifications de quelque nature que ce soit, une installation ou un nouvel assemblage après avoir démonté ou bougé le produit, autrement que par le fournisseur ou pour son compte ou sans son consentement explicite, ceci annule toute garantie et tout droit de réclamation.
  - La garantie ne concernera jamais un défaut de bon fonctionnement dû à une usure normale ou à une utilisation inadéquate, incorrecte ou désordonnée, à une surcharge, à des biens inadaptés, à une construction défectueuse du bâtiment, un terrain ou des installations chimiques, électriques, électroniques inadaptés, y compris l'absence temporaire ou à long terme de la tension requise sur le réseau électrique.
  - A l'exception des cas mentionnés au paragraphe 1 de cet article, la garantie n'est jamais accordée pour les machines d'occasion.
  - La cessation temporaire d'utilisation du bien pour effectuer les réparations nécessaires n'obligera jamais le fournisseur à payer une quelconque compensation et ne suspendra en aucune manière les obligations de paiement existantes.
  - Les conditions de garantie s'appliquent selon les termes sur les pièces de rechange fournies par le fournisseur.
  - Si le fournisseur ne remplit pas son obligation de remplacer ou de réparer dans un délai raisonnable après y avoir été convoqué, il est tout au plus responsable des frais raisonnables que l'autre partie aura dû engager pour effectuer une réparation, ou, si la réparation aurait coûté plus de la moitié du prix d'achat initial, pour faire remplacer le bien par un tiers. En cas de réparation, les frais à payer ne dépasseront jamais la moitié du prix d'achat initial. En cas de remplacement, les frais à payer ne dépasseront jamais le prix d'achat d'origine, et dans ce cas les marchandises livrées devront également être renvoyées au fournisseur dans leur état d'origine.
- ### Article 8. Réclamations
- Sauf s'il s'agit d'un cas où les conditions de la garantie s'appliquent, le fournisseur n'est tenu de traiter les réclamations que si elles ont été soumises par écrit.
  - Les retours au fournisseur ne sont autorisés qu'après son accord écrit préalable ; dans ce cas, les biens doivent être renvoyés avec frais de port déjà payés, sauf si le fournisseur accepte la réclamation.
  - La réclamation doit également être faite le plus tôt possible, et au plus tard 14 jours après la livraison ou - en cas de défauts invisibles - dans les 14 jours après que les défauts auront pu être raisonnablement détectés. L'autre partie a l'obligation d'examiner la marchandise livrée dès sa livraison.
  - Les réclamations et argumentations fondées sur des faits qui justifieraient que le produit livré n'est pas conforme aux termes du contrat, expirent un an après la livraison.
  - Dans le cas où le produit livré n'est pas conforme au contrat, le fournisseur n'est alors tenu de livrer uniquement l'article manquant, ou de réparer ou remplacer uniquement l'article livré.
- ### Article 9. Responsabilité
- Le fournisseur n'est pas responsable des dommages qui ne peuvent être attribués à une faute intentionnelle ou grave de la part du fournisseur ou qui ont été causés par des circonstances qui sont indépendantes de la volonté du fournisseur.
  - Ne sont pas sous la responsabilité du fournisseur, les dommages résultant d'une négligence intentionnelle ou grave des personnels que le fournisseur utilise afin de remplir le contrat, l'inadéquation des biens dont le fournisseur fait usage afin de remplir le contrat, l'exercice par des tiers contre l'autre partie d'un ou plusieurs droits à l'égard d'un manquement de l'autre partie dans l'exécution d'un autre contrat entre l'autre partie et ce tiers, les grèves, exclusions des travailleurs, maladies, interdictions d'importation, d'exportation et/ou de transit, les problèmes de transport, le non-respect des obligations des

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT DE JGERINGS.COM - SPECIAL FOOD MACHINERY ET JGERINGS MACHINEHANDEL & WEEGTECHNIEK B.V.**

fournisseurs, les dysfonctionnements dans la production, les catastrophes naturelles et/ou nucléaires, les guerres, menaces de guerre et/ou troubles civils.

3. L'autre partie indemniser le fournisseur de tout remboursement et de tous les frais, dommages et intérêts qui pourraient découler pour le fournisseur de réclamations de tiers en raison d'un défaut de la marchandise livrée à l'autre partie par le fournisseur.